



Décision n° CODEP-CAE-2022-057683 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 novembre 2022 donnant accord à EDF pour procéder aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109) à l’issue de son arrêt pour simple rechargement en combustible (2R24)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment l’article 2.4.1 de son annexe ;

Vu le courrier de compte rendu d’informations préalables avant passage à une température supérieure à 110°C référencé D454122027365_02 du 14 novembre 2022 et le bilan de synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP référencé D454122004516 indice 02 du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande d’accord pour divergence référencée D454122027865 indice 2 du 23 novembre 2022 et le bilan des travaux référencé D454122027864 indice 2 du 23 novembre 2022 ;

Considérant que les contrôles par sondage réalisés par l’ASN au cours l’arrêt du réacteur n’ont pas fait apparaître d’élément remettant en cause l’aptitude du réacteur à redémarrer ;

Décide :

Article 1^{er}

L'ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour l'engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Flamanville, à l'issue de son arrêt pour simple rechargement 2R24 selon les conditions définies dans les courriers du 14 novembre 2022 et du 23 novembre 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 25/11/2022

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET